

S I U C I F

Service du Comptable

3756170916

(1943-1944)

Loi du 27 octobre 1940 instituant

une nouvelle carte d'identité obligatoire

(département de la Seine).

STAGE des cartes d'i

ville

PRÉFECTURE DE POLICE

CARTE D'IDENTITÉ FRANÇAISE

A) POUR LES DEMANDES DE CARTE D'IDENTITÉ

Les demandes sont reçues dans les Commissariats de Police où les intéressés doivent se présenter avec deux témoins majeurs.

Pièces à produire

POUR TOUS : 2 photographies d'identité de face, certificat de domicile ou 2 dernières quittances de loyer.

HOMMES

Feuille de démobilisation (obligatoire pour les hommes mobilisés en 1939-40).
Livret militaire ~~ou~~ livret de famille avec carte d'électeur.

FEMMES

Mariées

Acte de naissance et acte de mariage de moins de trois mois.

Veuves

Livret de famille portant décès du mari et extrait de naissance de moins de trois mois.

Divorcées

Acte de naissance de moins de trois mois et acte de mariage avec mention du divorce ou acte de divorce.

Célibataires majeures

Acte de naissance de moins de trois mois.

Mineurs des 2 sexes de 15 à 21 ans

Acte de naissance de moins de trois mois. Autorisation du père ou de la mère.

Pour les hommes naturalisés ou les femmes réintégrées dans leur qualité de françaises, il y a lieu de produire pour l'un ou pour l'autre, soit le décret de naturalisation ou de réintégration, soit le « Journal Officiel » en faisant foi.

• Pour les personnes nées ou mariées en zone libre, les actes réglementaires doivent être demandés par les intéressés eux-mêmes aux maires des communes, où ils sont nés ou mariés. Le coût du timbre et les frais d'expédition de ces pièces peuvent être envoyés par mandat-carte aux maires de ces communes.

En ce qui concerne exclusivement les personnes nées ou mariées à l'étranger, dans les colonies ou dans les communes dont les archives ont été détruites par faits de guerre, elles pourront fournir un acte de notoriété dressé par le juge de paix dont dépend leur domicile.

B) POUR LA VALIDATION DES CARTES

Mêmes pièces

Sauf : 1° les photographies.

2° les autorisations du père ou de la mère pour les mineurs.

PRÉFECTURE DE POLICE

ÉTAT FRANÇAIS

(1) N° _____

Commissariat de Police

Date _____

d _____

2-D — Imp. Châix (B) —

**A remplir
par le Commissaire
de Police.**

Demande de CARTE D'IDENTITÉ

A REMPLIR PAR LE COMMISSARIAT

N° _____

Photographie du demandeur

Cette photographie
doit être très nette,
d'exécution récente,
de face sans chapeau, 4 x 4
et l'image de la tête
avoir au moins 2 centimètres
de hauteur.

Nom _____ Nom de jeune fille _____
(écrire lisiblement)

Prénoms _____, Surnom _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance { Commune _____, Dép^t _____
à l'étranger _____

Naturalisé par Décret n° _____ du _____

Fil _____ de (Nom et prénoms du père) _____

de nationalité _____

et de (Nom et prénoms de la mère) _____

de nationalité _____

Célibataire, _____, marié, _____, veu, _____, divorcé _____

En cas de mariage (2) { Nom du conjoint _____, prénoms _____
nationalité _____

Profession du demandeur : _____

Domicile du demandeur : _____

Les témoins soussignés attestent parfaitement connaître

M _____

1. Nom et prénoms _____

Adresse _____

2. Nom et prénoms _____

Adresse _____

Toute déclaration fautive ou inexacte faite par les témoins expose ceux-ci à des sanctions pénales.

Les témoins.

Le déclarant.

(DATE, et signature)

1. _____

2. _____

Date du dépôt de la demande _____

Le Commissaire de Police.

Signalement :

Taille _____

Cheveux _____

Moustache _____

Yeux _____

Nez { Dos _____

Base _____

Dimension _____

Forme générale du visage { _____

Teint _____

Signes particuliers :

Pièces justificatives produites :

(1) A remplir par le Service Central de la Carte d'identité.

(2) A remplir même en cas de veuvage ou de divorce.

(3) Nom, prénoms, profession, adresse rue, n°.

(4) Biffer la mention inutile.

Empreinte digitale.

Demande de CARTE D'IDENTITÉ

**A remplir
par le Commissaire
de Police.**

A REMPLIR PAR LE COMMISSARIAT

N° _____

Photographie du demandeur

Nom _____ Nom de jeune fille _____
(écrire lisiblement)

Prénoms _____, Surnom _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance { Commune _____, Dép^t _____
à l'étranger _____

Naturalisé par Décret n° _____ du _____

Fil _____ de *(Nom et prénoms du père)* _____

de nationalité _____

et de *(Nom et prénoms de la mère)* _____

de nationalité _____

Célibataire, _____ marié, _____, veu _____, divorcé _____

En cas de mariage (2) { Nom du conjoint _____, prénoms _____
nationalité _____

Profession du demandeur : _____

Domicile du demandeur : _____

Les témoins soussignés attestent parfaitement connaître

M _____

1. Nom et prénoms _____

Adresse _____

2. Nom et prénoms _____

Adresse _____

Toute déclaration fautive ou inexacte faite par les témoins expose ceux-ci à des sanctions pénales.

Les témoins.

Le déclarant.
(DATE et signature)

1. _____

2. _____

Date du dépôt de la demande _____

Le Commissaire de Police.

Signalement :

Taille _____

Cheveux _____

Moustache _____

Yeux _____

Nez { Dos _____
Base _____
Dimension _____

Forme générale du visage { _____

Teint _____

Signes particuliers :

Pièces justificatives produites :

(1) A remplir par le Service Central de la Carte d'identité.

(2) A remplir même en cas de veuvage ou de divorce.

(3) Nom, prénoms, profession, adresse rue, n°.

(4) Biffer la mention inutile.

Empreinte digitale.

PRÉFECTURE DE POLICE

CARTE D'IDENTITÉ FRANÇAISE

A) POUR LES DEMANDES DE CARTE D'IDENTITÉ

Les demandes sont reçues dans les Commissariats de Police où les intéressés doivent se présenter avec deux témoins majeurs.

Pièces à produire

POUR TOUS : 2 photographies d'identité de face, certificat de domicile ou 2 dernières quittances de loyer.

HOMMES

Feuille de démobilisation (obligatoire pour les hommes mobilisés en 1939-40).
Livret militaire ou livret de famille avec carte d'électeur.

FEMMES

Mariées

Acte de naissance et acte de mariage de moins de trois mois.

Veuves

Livret de famille portant décès du mari et extrait de naissance de moins de trois mois.

Divorcées

Acte de naissance de moins de trois mois et acte de mariage avec mention du divorce ou acte de divorce.

Célibataires majeures

Acte de naissance de moins de trois mois.

Mineurs des 2 sexes de 15 à 21 ans

Acte de naissance de moins de trois mois. Autorisation du père ou de la mère.

Pour les hommes naturalisés ou les femmes réintégrées dans leur qualité de françaises, il y a lieu de produire pour l'un ou pour l'autre, soit le décret de naturalisation ou de réintégration, soit le « Journal Officiel » en faisant foi.

Pour les personnes nées ou mariées en zone libre, les actes réglementaires doivent être demandés par les intéressés eux-mêmes aux maires des communes, où ils sont nés ou mariés. Le coût du timbre et les frais d'expédition de ces pièces peuvent être envoyés par mandat-carte aux maires de ces communes.

En ce qui concerne exclusivement les personnes nées ou mariées à l'étranger, dans les colonies ou dans les communes dont les archives ont été détruites par faits de guerre, elles pourront fournir un acte de notoriété dressé par le juge de paix dont dépend leur domicile.

B) POUR LA VALIDATION DES CARTES

Mêmes pièces

Sauf : 1° les photographies.

2° les autorisations du père ou de la mère pour les mineurs.

Faucher

gran Marie-Pierre
30 juillet 1896

Eloel Correje

Fils de Faucher Jacques-Charles-Alfred
de nationalité Française
et de Forssé Marie Marguerite-Antoinette Thérèse
de nationalité Française
Paris

Chappoulié Lucie-Marie
Française

Inspecteur à C. S. N. C. F.
6, rue de Mézières, Paris VII^e

Tom 67
chataign
de
bruns
mugron
oval
clair

Porte Lumbert

DUCHAMP

Paul Emile

22 novembre 1895

Guérigny

Nièvre

DUCHAMP Léon

française

PIERROT Anne

française

DESTERNES

Solange
Rachei

française

Inspecteur Div^{re} à la S.N.C.F.
7, rue Chaligny Paris (12^o)

HULOT de COLLART

Jean Louis Alfred

5 Janvier 1916

PARIS (17e)

Seine

s

HULOT de COLLART Clément Gustave
Henri

française

HUVIER du MEE Anne Augustine
Jeanne Marie

française

XXX

XXX

XXXX

Attaché au Service du Contentieux
de la S.N.C.F.
2, rue Juliette Lamber - PARIS 17e

LAVOUX

Henry

10 Juillet 1884

Saintes

Charente-
Maritime

LAVOUX François
française

VIGNAUD Philomène
française

XXXXXX

XXX

XXXXX

DESGEANS
française

Marie-
Louise

Inspecteur Principal adjoint
au Contentieux de la S.N.C.F.
9 Rue Poussin, Paris 16ème

AUBERT

René, Léon, André

2 Juin 1886

La Roche s/YON

Vendée

s

AUBERT Louis Marie Léo

française Emilie

CALOHAR/Elise Antoinette

française

FLICHE

Joséphine

française

Contrôleur technique Pp^{al}

69, boulevard Pasteur Paris 15e

LEGRIS

Marcel Louis Nestor

25 Octobre 1904

Fourcoing

Nord

LEGRIS Louis Nestor

française

GUILBAUT Isabelle

française

~~XXXXXXXX~~

~~XXX~~

~~XXXXX~~

DOLZY

Jeanne

française

Inspecteur Div. au Contentieux
18 Bd Latour Maubourg S.N.C.F.

TOUSART

Marcelle Renée

1er Février 1908

Sétif

Constantine

le

TOUSART René Raoul Félix

française

BORDON Marguerite

française

S/Ch.Bar. Contentieux S.N.C.F.
19, rue Marc Séguin PARIS 18^e

PEUGNIEZ

Gabriel Gustave Romain
15 Février 1907

Roye

Somme

s

PEUGNIEZ Tranquille Napoléon
française Romain Joseph

BOULANGER Lucie
française

FRÉNOT
française

Raymonde
Madeleine Andrée

4 rue Parmentier à ASNIERES-s/
Seine

PASQUIER

XXX X XXXXXX

Hippolyte, Paul, Joseph

24 novembre 1896

Fontenelles

Doubs

XXXXXXXX

s

PASQUIER Félicien

française

CUENIN Léa Laure

française

XXXXXXXX

XX

XXXX

CABARET

Lucie

française

Brigadier Garçon de Beau SNCP
39, Av. Victor Hugo NOISY-le-SEC
(Seine)

ROUX

Jean Amédée

11 Septembre 1892

SEYSSEL (Ain)

ROUX Eugène

Française

BROISIN Marie

Française

MILLET

Angèle

Française

Inspecteur au Contentieux

Rue Parrot N° 4 - PARIS (12^e)

MARTIN

Henri

14 Janvier 1909

THIEBLEMONT

Marne

8

MARTIN Emile

française

BURTEY Hélène Amélie

française

PAILLOTIN

française

Jeanne,
Marguerite Maria

Contrôleur des Services Centraux
S.N.C.F.
22 av. Outrebon à VILLEMOMBLE.

FAUCHER

Jean Marie Pierre
30 Juillet 1896

USSEL

Corrèze

■

FAUCHER Jacques Charles Alfred

française

FORSSE Jeanne Marguerite
Antoinette Thérèse

française

CHAPPOULIE

Lucie Jeanne

française

Inspecteur à la S.N.C.F.
6 rue de Mézières - PARIS (6e)

GIBOUT

Henri Paul Ernest Francisque

12 Octobre 1894

PARIS (17^e)

Seine

s

GIBOUT Paul

française

ROUSSELIN de CORBEAUX

française

Inspecteur Division^F S.N.C.F.
41 bis rue Paul Cavaillé à ROSNY-
s/BOIS (Seine)

DUGUÉ

Joseph Auguste Marie

18 Décembre 1888

RENNES

Ille-&-Vilaine

DUGUÉ Augustin Jean

française

DUGUÉ Anne Marie

française

POREAUX

Thérèse Marie

française

Inspecteur Division^{ne} S.N.C.F.
16 rue Pasteur à VILLEMOMBLE
(Seine)

VALEN de la JAUFRIE

Valmir Antoine

19 Juillet 1895

SEDAN

Ardennes

s

VALEN de la JAUFRIE Antoine,
française Ludovic

PETIT Joséphine Marie
française

Sous-Inspecteur S.N.C.F.
11 Place Adolphe Thérioux PARIS
(XVe)

DURAND

Paul Marius François

2 Avril 1891

ANGERVILLE

Seine-&-Oise

s

DURAND François Marius

française

et de VERDI Marie

française

COUROT

Marie Cécile

française

**Inspecteur Principal S.N.C.F.
109 rue Raspail à BOIS-COLOMBES
(Seine)**

Martin

Henri

14 Janvier 1909

Thieblemont (Normandie)

fils de Martin Emile
français
et de Durty Hélène Amélie
française
marie

Gailleton Jeanne Marguerite Maria
Contrôleur des Services Centraux S.N.C.F.
22 avenue Outrebois à Villemonble

S. N. O. E

Service

Je soussigné (nom & prénoms)

Domicile

Candidat à l'emploi de

- {1} certifie ne pas être juif au sens de l'art. 1er de la loi du 2 juin 1941;
{1} regardé comme juif au sens de l'art. 1er de la loi du 2 juin 1941, certifie
{1} a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'art. 101 de la loi du 19 décembre 1926;
(1) b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par décret du 28 mars 1941;
(1) c) Etre décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
(1) d) Etre pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

A

le

(signature)

---(1) rayer les mentions inutiles.---

Gibout

Henri, Paul, Ernest, Françoise

12 octobre 1894

Paris (17^e arr^t) Seine

fils de Gibout Paul

Françoise

et de Rousselin de Corbeaux

Françoise

alibataine

Inspecteur divisionnaire S.N.C.F.

41 bis rue Paul Cavarié
à Rosny s/Bois
(Seine)

signallement

1^m 66

châtains

châtain

bruns

ordinaire

rond

faible

S.N.O.F

Service -----

Je soussigné (nom & prénoms)

Domicile

Candidat à l'emploi de

- (1) certifie ne pas être juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941;
(1) regardé comme juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, certifiée
(1) a) Être titulaire de la carte du combattant instituée par l'art. 101 de la loi du 19 décembre 1926;
(1) b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par décret du 28 mars 1941;
(1) c) Être décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
(1) d) Être pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

A

le

(signature)

(1) rayer les mentions inutiles.

Dugué

Joseph Auguste Marie

18 décembre 1888

Remmes - Ille-et-Vilaine

fils de Dugué Augustin Jean

français

et de Dugué Anne Marie

française

marie

nom du conjoint Foreaux Clémence Marie
française

Inspecteur divisionnaire S.N.C.F.

16 rue Fautem à Villemomble
(Seine)

équivalent

1^{er} 62

brun

brun

gris

noyer

ovale

coloré

S.N.C.F

Service _____

Je soussigné (nom & prénoms)

Domicile

Candidat à l'emploi de

- (1) certifie ne pas être juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941;
(1) regardé comme juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, certifiée
(1) a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'art. 101 de la loi du 19 décembre 1926;
(1) b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par décret du 28 mars 1941;
(1) c) Etre décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
(1) d) Etre pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

A

le

(signature)

----- (1) rayer les mentions inutilisées. -----

Valen de la Faurie

Valmir Antoine

19 juillet 1895

Sedan Ardennes

filis de Valen de la Faurie Antoine Ludovic
français

et de Petit Josephine Marie
française

Inspecteur S.N.C.F.

11 Place Adolphe Chérioux Paris (XV^e)

signalement

~~1^m 60~~

~~blonds~~

~~blonde~~

~~bleus~~

rectiligne

allongé

clair

S.N.C.F

Service -----

Je soussigné (nom & prénoms)

Domicile

Candidat à l'emploi de

- (1) certifie ne pas être juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941;
(1) regardé comme juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, certifie
(1) a) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'art. 101 de la loi du 19 décembre 1926;
(1) b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par décret du 28 mars 1941;
(1) c) Etre décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
(1) d) Etre pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

A

le

(signature)

(1) rayer les mentions inutiles.

Durand . . .

Paul Marius François

2 avril 1891

Angerville - Seine-et-Oise

fils de Durand François Marius
français
et de Verdi Marie
française
marié

nom du conjoint Courot Marie Cécile
française

Inspecteur principal S.N.C.F.

109, rue Raupail à Bois Colombes
(Seine)

signalement

~~bruns~~

~~bleus~~

~~droit~~

~~ovale~~

~~clair~~

S.N.C.F.

Secrétariat

de la

Direction Générale

D. 913.413/25

Paris, le 29 Mars 1943

M. le Secrétaire Général
 MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
 MM. les Directeurs des Services Centraux
 MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Suite à ma note circulaire du 24 Mars relative à la déclaration d'aryanisme à porter au verso des demandes de cartes d'identité.

Lorsque le demandeur n'a jamais obtenu de carte, il y a lieu de porter la déclaration suivante :

"Je certifie sur l'honneur ne pas être juif aux termes de la loi du 2 Juin 1941 et n'avoir jamais présenté de demande de carte d'identité".

Paris, le

Signature

Lorsque le demandeur a obtenu une carte antérieurement au 1er Novembre 1940, il y a lieu de joindre l'ancienne carte à la nouvelle demande.

Bien entendu, les cartes établies depuis le 1er Novembre 1940 doivent être validées en 1943.

L'Inspecteur Général,

Monsieur AURENGE.

A. M. M.

0''

S.V.C.F.

26 Février 1944

Secrétaire de la
Direction Générale

D 913413/25

- M. le Secrétaire Général
- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- MM. les Directeurs des Services Centraux et Chefs de Service
- MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Faisant suite à ma lettre circulaire D. 913.413/25 du 30 Novembre 1943, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les demandes de carte d'identité de Français, peuvent, dès à présent, être acceptées pour tous les péti-
tionnaires de nationalité française quel que soit leur lieu de naissance (France métropolitaine, Colonies et Etranger).

- Bien entendu, la délivrance de cette carte ne s'applique qu'aux agents domiciliés dans le Département de la Seine :
- n'ayant jamais obtenu de carte d'identité délivrée par la Préfecture de Police,
 - ou titulaires d'une carte de la Préfecture de Police établie il y a plus de dix ans.

L'Inspecteur Général,

Monsieur AURENCE.

Aurence

28 FEB 1944

Secrétariat de la
Direction Générale

D. 913.413/25

URGENT

15 Novembre 1943

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux et Chefs
de Service
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'entrée en application, le 15 Novembre, dans le Département de la Seine, de la loi du 27 Octobre 1940, instituant la nouvelle carte d'identité de Français (obligatoire). Toutefois, pour des raisons d'ordre administratif, la délivrance de cette carte sera, jusqu'à nouvel avis, limitée à une certaine catégorie de personnes; aux autres, il sera établi, suivant la même procédure que par le passé, des cartes du modèle actuellement en vigueur.

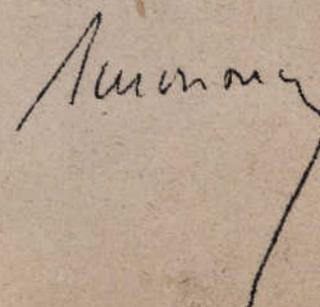
Vous voudrez bien trouver en annexes :

- 1°- les catégories de personnes auxquelles la nouvelle carte d'identité peut être délivrée;
- 2°- les pièces à fournir;
- 3°- comment établir la demande de la carte;
- 4°- le modèle d'autorisation paternelle;
- 5°- des renseignements divers;
- 6°- un exemplaire de la demande et de chacune des 3 fiches de renseignements.

Dès réception, vous voudrez bien prier le Fonctionnaire de votre chargé de la question, de venir au Secrétariat de la Direction Générale le mercredi 24 Novembre à pour une mise au point de la procédure à suivre à l'intérieur de la S.N.C.F.

L'Inspecteur Général,

Monsieur AURENGE.



Secrétariat de la
Direction Générale

22 Mars 1943

Monsieur le Secrétaire Général
Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
Messieurs les Directeurs des Services Centraux
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

Par note circulaire en date de ce jour, M. le Directeur Général vous a fait connaître qu'un accord était intervenu entre la Préfecture de Police et la S.N.C.F. en vue de faciliter la délivrance de cartes d'identité aux agents domiciliés à PARIS ou dans le département de la Seine.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les dispositions arrêtées, après entente avec le Directeur du Service de la Carte d'Identité, pour assurer l'exécution de cet accord.

1°) La S.N.C.F. disposera des pouvoirs normalement dévolus aux Commissaires de Police, tant pour la constitution que pour le contrôle des dossiers. Il appartiendra aux Régions et aux Services Centraux d'établir les demandes ainsi qu'il est indiqué au § 2 de la présente note et de rassembler les pièces justificatives mentionnées à l'annexe A. Les vérifications et les contrôles seront ensuite effectués sur place par les agents dont les noms suivent qui ont été accrédités auprès du Service de la Carte d'Identité :

MM. NOCHE, Antoine, Inspecteur Divisionnaire au
Secrétariat de la Direction Générale

PLANCHER, Jean, Rédacteur Principal au Service
Central du Mouvement

JACQUIN, Maurice, Chef de groupe à la Direction
Générale

VIOLET, Pierre, Expéditionnaire au Secrétariat de la
Direction Générale

DUMONT-ROTY, Pierre, Auxiliaire au Secrétariat de
la Direction Générale

Mme GÉREMY, Madeleine, Auxiliaire-Interprète au Service
Central du Mouvement.

Ces agents agiront également en qualité de témoins et feront apposer les empreintes digitales ; c'est en leur présence que le demandeur donnera les deux signatures que comporte la formule, l'une concernant la demande elle-même et l'autre la déclaration

d'aryanisme.

2°) Les demandes ne seront présentées que sur les imprimés dont un exemplaire figure à l'annexe B et dont un stock vous sera adressé par un prochain courrier. Le texte des déclarations des souscripteurs devra être dactylographié et le nom de famille écrit en lettres majuscules.

- 2 photographies d'identité sont nécessaires, l'une étant collée sur la formule et l'autre épinglée ;
- le signalement devra être exact et mentionner, chaque fois qu'il sera possible, les signes particuliers ;
- l'énumération des pièces justificatives produites est obligatoire et doit être conforme aux prescriptions reprises à l'annexe A ;
- l'attestation d'aryanisme ne sera valable que si elle est écrite de la main même du demandeur.

3°) Lorsqu'un service aura constitué un lot d'une quarantaine de demandes, il voudra bien en aviser le Secrétariat de la Direction Générale qui enverra sur place un des agents accrédités procéder aux vérifications et recueillir les signatures.

Les pièces justificatives, après examen, seront rendues, séance tenante, à l'exception des actes de naissance et de mariage qui doivent être transmis à la Préfecture de Police et ne seront pas restitués.

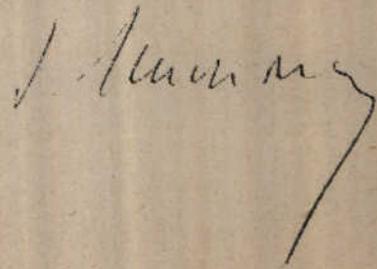
Dès la remise des demandes le service versera entre les mains de l'agent de contrôle le montant des droits à payer, soit 14 frs par demande souscrite.

4°) Les cartes établies parviendront aux services par les soins des agents de contrôle qui les remettront eux-mêmes en mains propres aux intéressés. Le titulaire apposera sur la carte son empreinte digitale et sa signature; celle-ci sera vérifiée au moyen de la signature apposée sur la carte d'identité S.N.C.F.

5°) M. PLANCHER et Mme GERELY, agents du Service Central du Mouvement, s'occuperont spécialement des Services Sociaux de toutes les Régions.

6°) La Préfecture de Police a fait connaître qu'à partir de ce jour elle ne donnera aucune suite aux démarches isolées qui seraient faites auprès d'elle par les Régions ou les Services Centraux de la S.N.C.F. en vue d'obtenir la délivrance de cartes d'identité; mais il reste entendu que les agents sont libres de s'adresser directement aux Commissariats de leur quartier et de constituer leurs dossiers par les voies normales.

L'Inspecteur Général,



CATEGORIES DE PERSONNES AUXQUELLES LA NOUVELLE
CARTE D'IDENTITE PEUT ETRE DELIVREE

Il faut :

- d'une part, être né dans l'un des départements ci-dessous relevant des régions démographiques de PARIS, ROUEN, RENNES, REIMS et NANCY :

REGION DEMOGRAPHIQUE DE PARIS : SEINE, SEINE-et-OISE, SEINE-et-MARNE, OISE.

REGION DEMOGRAPHIQUE DE ROUEN : CALVADOS, Eure, ORNE, MANCHE, SEINE-INFERIEURE, SOMME.

REGION DEMOGRAPHIQUE DE RENNES : COTES-du-NORD, FINISTERE, ILLE-et-VILAINE, MORBIHAN.

REGION DEMOGRAPHIQUE DE REIMS : AUBE, MARNE, HAUTE-MARNE, AISNE, ARDENNES.

REGION DEMOGRAPHIQUE DE NANCY : MEURTHE-et-MOSELLE, MEUSE, VOSGES.

- d'autre part, n'avoir jamais obtenu de carte d'identité française délivrée par la Préfecture de Police.

N.B.- Bien entendu, il ne s'agit que des agents et non des membres de leurs familles.

PIECES A PRODUIREPOUR TOUS

- 4 photographies du profil droit, de 4 cm sur 4 cm, oreille dégagée et sans chapeau, tête d'une hauteur de 2 cm au moins, récentes et parfaitement ressemblantes,
- certificat de domicile légalisé ou 2 dernières quittances de loyer.

HOMMES

- Bulletin de naissance (sur papier libre, avec mention spéciale, voir ci-après (1))
- Feuille de démobilisation (obligatoire pour les hommes mobilisés en 1939-40),
- Livret militaire,
- Livret de famille,
- Carte de travail pour les jeunes gens nés pendant le dernier trimestre 1919, en 1920, en 1921 et en 1922.

FEMMESMARIEES

- Acte de naissance de moins de trois mois (sur papier libre) avec mention spéciale, voir ci-après (1)).
- Acte de mariage de moins de trois mois d°

VEUVES

- Acte de naissance de moins de trois mois d° d°
- Acte de mariage de moins de trois mois d° d°
- Acte de décès du mari d° d°

DIVORCEES

- Acte de naissance de moins de trois mois d° d°
- Acte de mariage de moins de trois mois d° d°
comportant la mention du divorce.

CELIBATAIRES MJEURES

- Acte de naissance de moins de trois mois d° d°

T.S.V.P.

(1) "établi pour la délivrance de la carte d'identité de Français".

MINEURS DES 2 SEXES DE 15 à 21 ANS

- Acte de naissance de moins de trois mois (sur papier libre avec mention spéciale: "établi pour la délivrance de la carte d'identité de Français"),
 - Autorisation du père ou de la mère (suivant formule en ANNEXE IV),
 - Carte de travail, le cas échéant.
-

Pour les hommes naturalisés ou les femmes réintégrées dans leur qualité de françaises, il y a lieu de produire pour l'un ou pour l'autre, soit le décret de naturalisation ou de réintégration, soit le "Journal Officiel" en faisant foi.

En ce qui concerne exclusivement les personnes nées ou mariées à l'étranger, dans les colonies ou dans les communes dont les archives ont été détruites par faits de guerre, elles pourront fournir un acte de notoriété dressé par le juge de paix dont dépend leur domicile.

COMMENT REMPLIR LE BULLETIN N° 4 ÉTABLI À L'OCCASION DE LA
DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ DE FRANÇAIS

Le bulletin N° 4 est à remplir à la machine à écrire.

QUESTION 1 - NOM DU PETITIONNAIRE.

Les femmes mariées ou veuves doivent porter en premier leur nom de jeune fille; elles le feront suivre du mot "épouse" ou "veuve" et du nom du mari.

Exemples : { MARCEAU épouse DURAND
{ DUPONT veuve PLOUIN.

Prénoms : Inscrire tous les prénoms dans l'ordre où ils figurent sur le bulletin de naissance ou sur le livret de famille, et souligner le prénom usuel.

QUESTION 3 - LIEU DE NAISSANCE :

Inscrire le nom de la commune de naissance figurant sur le bulletin de naissance ou sur le livret de famille et non pas le nom d'un hameau ou lieudit.

Si le lieu de naissance est PARIS ou LYON, ne pas oublier de donner le numéro de l'arrondissement.

Si le lieu de naissance est en ALGERIE, en TUNISIE, au MAROC, aux COLONIES ou à L'ÉTRANGER, après le nom de la commune de naissance, préciser le douar ou la section ou le centre où se trouve le lieu de naissance ainsi que la province, le département, le district, comté ou autre circonscription territoriale dans laquelle se trouve la commune de naissance.

QUESTION 7^{bis} et verso - NOMBRE d'ENFANTS :

Indiquer le nombre total des enfants vivants même s'ils sont absents du foyer. Relever les renseignements relatifs à leurs prénoms, date et lieu de naissance sur le livret de famille.

QUESTIONS 14, 15, 16 - DATE ET LIEU DU MARIAGE, NUMÉRO D'ACTE :

Relever ces renseignements sur le livret de famille.

D. 913.413/25

ANNEXE IV

MODELE D'AUTORISATION PATERNELLE
OU MATELLE

J'autorise mon fils (ou ma fille) (Nom et Prénom)

à présenter une demande de carte d'identité de Français.

Date

Signature

RENSEIGNEMENTS DIVERS

FICHES -

Sur les trois fiches N°s 1, 2 et 3 destinées au Service Démographique, seule, la fiche de couleur chamois est à remplir par le Fonctionnaire accrédité en faisant porter le nom de celui-ci avec les initiales de la Région. Pour les Services Centraux, le Secrétariat de la Direction Générale est chargé de l'établissement de ce document.

Les autres fiches de couleur rose et verte seront remplies par la Préfecture de Police.

Sur les 3 fiches, le demandeur apposera l'empreinte digitale de ses 2 index et sa signature.

DROITS -

Le coût de la carte est de 15 frs.

Sont exonérés du paiement de la somme de 15 frs :

1°- les pères et mères de 3 enfants à charge, ou plus;

2°- les titulaires de cartes établies par les Préfectures de province. Dans ce cas, la carte ancienne est à joindre à la demande de la nouvelle carte. Mention est faite de cette restitution sur la fiche N° 1 couleur chamois. Ex: AMIENS N° du

D	F
---	---

ÉTABLI À L'OCCASION DE LA DEMANDE DE LA
CARTE D'IDENTITÉ DE FRANÇAIS

C	I
---	---

Note : ne rien inscrire dans les parties encadrées d'un trait double.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1 NOM : (en majuscules d'imprimerie) Sexe :
(Pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivi de l'indication « Épouse » ou « Veuve » et nom du mari.)

PRÉNOMS : (dans l'ordre de l'État civil)

2 Né en , le

3 à { Département : (ou Colonie ou Pays étranger)
Commune : (Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

4 Résidence principale { Département :
(Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.) Commune :
Rue : , n°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5 Mode d'acquisition de la nationalité française (1) : { Par filiation, indigène citoyen français, par réintégration, par option
ou déclaration, mariage, naturalisation.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5 bis Nationalité antérieure (2) :

6 Le demandeur est-il de race juive aux termes de la loi du 2 juin 1941 ? (3)

7 Situation de famille (4) : Célibataire, marié (e), veuf (ve), divorcé (e), ayant enfants à charge.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

7 bis Nombre d'enfants vivants : , dont âgés de moins de 21 ans (4).

8 Profession {
ou
9 apprentissage {
(indiquer le métier, s'il a moins de 21 ans)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si le demandeur est marié :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

10 Avant son mariage était-il (4) : célibataire, veuf (ve), divorcé (e), ayant enfants à charge ?

10 bis NOM du conjoint : (Pour les femmes mariées, nom de jeune fille.)

PRÉNOMS : (dans l'ordre de l'État civil)

Né en , le

à { Département : (ou Colonie ou Pays étranger)
Commune : (Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

11 Quelle était la nationalité de son conjoint ? (avant le mariage)

12 Son conjoint était-il de race juive ?

13 Le conjoint était-il (4) : célibataire, veuf (ve), divorcé (e), ayant enfants à charge ?

14 Date et lieu du mariage { le
(Mairie.) { Département : (ou Colonie ou Pays étranger)
à { Commune : (Pour Paris et Lyon, indiquer l'arrondissement.)

16 Numéro d'acte au registre des mariages :

Paris, le 24 Mars 1943

S.N.C.F.

Secrétariat
de la

Direction Générale

D. 9I3.4I3/25

M. le Secrétaire Général

MM. Les Directeurs de l'Exploitation des Régions

MM. les Directeurs des Services Centraux

MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Comme suite à ma note circulaire D. 9I3.4I3/25 du 22 Mars, veuillez trouver, ci-dessous, le texte de la déclaration d'aryanisme à inscrire, de la main même du demandeur de la carte d'identité, au verso de la demande :

"Je certifie sur l'honneur ne pas être
"Juif aux termes de la loi du 2 Juin 1941"
Paris, le

Signature

A n'avoir jamais présenté de demande de carte d'identité.

D'autre part, la date à partir de laquelle la carte d'identité de la Préfecture est valable est :

1er Novembre 1940.

L'Inspecteur Général,

Auriez

Monsieur AURENGE.

S.N.C.F

Service

Je soussigné (nom & prénoms)

Domicile

Candidat à l'emploi de

- (1) certifie ne pas être juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941;
(1) regardé comme juif au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, certifie
(1) a) Être titulaire de la carte du combattant instituée par l'art. 101 de la loi du 19 décembre 1926;
(1) b) Avoir fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par décret du 28 mars 1941;
(1) c) Être décoré de la Légion d'Honneur ou de la Médaille Militaire pour faits de guerre;
(1) d) Être pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

A

le

(signature)

---(1) rayer les mentions inutiles.---

S.N.C.F.

Secrétariat

de la
Direction Générale

D. 913.413/25

Paris, le 29 Mars 1943

- M. le Secrétaire Général
- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
- MM. les Directeurs des Services Centraux
- MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Suite à ma note circulaire du 24 Mars relative à la déclaration d'aryanisme à porter au verso des demandes de cartes d'identité.

Lorsque le demandeur n'a jamais obtenu de carte, il y a lieu de porter la déclaration suivante :

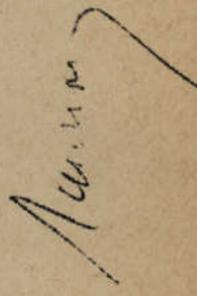
"Je certifie sur l'honneur ne pas être juif aux termes de la loi du 2 Juin 1941 et n'avoir jamais présenté de demande de carte d'identité".

Paris, le
Signature

Lorsque le demandeur a obtenu une carte antérieurement au 1er Novembre 1940, il y a lieu de joindre l'ancienne carte à la nouvelle demande.

Bien entendu, les cartes établies depuis le 1er Novembre 1940 doivent être validées en 1943.

L'Inspecteur Général,



31 Mai 1943

S.N.C.F.

 Secrétariat de la
 Direction Générale

Monsieur le Secrétaire Général
 Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions
 Messieurs les Directeurs des Services Centraux
 Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies

La Préfecture de Police nous fait connaître que la carte d'identité sera, sous sa forme actuelle, vraisemblablement obligatoire pour tous les Français à partir du 1er Décembre prochain. Aussi, la Préfecture de Police, compte tenu des facilités qu'elle accorde à la S.N.C.F., nous demande-t-elle d'inviter tous les fonctionnaires et agents de la S.N.C.F. de la Région Parisienne qui n'ont pas encore de carte à déposer une demande.

Répondant à cette suggestion et d'accord avec la Préfecture, M. le Directeur Général vous demande de désigner un Fonctionnaire par Région qui, accrédité auprès du Service de la Carte d'Identité, recueillera les demandes émanant du personnel placé sous vos ordres. Il examinera les pièces présentées par le demandeur, apposera comme témoin sa signature sur les demandes, recueillera les empreintes digitales sur la demande et sur la carte d'identité lorsque celle-ci sera établie.

Pour les Services Centraux le Secrétariat de la Direction Générale continuera à fonctionner comme précédemment par l'intermédiaire des fonctionnaires et agents qui ont été désignés à cet effet. Il est entendu que les fonctionnaires accrédités par les Régions devront obligatoirement remettre leurs bordereaux d'envoi au Secrétariat de la Direction Générale qui assurera la transmission à la Préfecture de Police. Au retour, les cartes d'identité seront également remises par le Secrétariat de la Direction Générale aux fonctionnaires désignés des Régions.

M. les Directeurs des Régions voudront bien me faire connaître, le plus tôt qu'il leur sera possible, le nom du fonctionnaire qu'ils auront désigné.

Je convoquerai les cinq fonctionnaires désignés afin de leur donner toutes explications utiles sur la procédure qu'ils auront à appliquer.

Dès à présent, je joins à ma note un exemplaire de mes notes circulaires du 23 Mars et du 29 Mars et de leurs pièces annexes.

L'Inspecteur Général,

Monsieur AURENGE.

Aurenge

S.N.C.F.

 Secrétariat de la
 Direction Générale

30 Novembre 1943

D 913413/25

ma lettre du 28/11/43

- M. le Secrétaire Général
 MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
 MM. les Directeurs des Services Centraux et Chefs de Service
 MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Faisant suite à ma lettre circulaire n° 493.413/25 du 15 Novembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, dès à présent, la délivrance de la nouvelle carte d'identité de français s'étend aux agents nés dans les départements ci-dessous, domiciliés dans le département de la Seine et n'ayant jamais obtenu de carte d'identité française délivrée par la Préfecture de Police :

REGION DEMOGRAPHIQUE DE LILLE : NORD
 PAS-de-CALAIS

REGION DEMOGRAPHIQUE DE NANTES : LOIRE-INFERIEURE
 SARTHE
 MAYENNE
 MAINE-et-LOIRE
 INDRE-et-LOIRE Z.O.

REGION DEMOGRAPHIQUE D'ORLEANS : EURE-et-LOIR
 LOIRET
 LOIR-et-CHER Z.O.
 CHER Z.O.

REGION DEMOGRAPHIQUE DE DIJON : YONNE
 NIEVRE
 COTE-d'OR
 HAUTE-SAONE
 DOUBS
 BELFORT
 ALLIER Z.O.
 SAONE-et-LOIRE Z.O.
 JURA Z.O.

REGION DEMOGRAPHIQUE DE BORDEAUX: GIRONDE Z.O.
 LANDES Z.O.
 BASSES-PYRENEES Z.O.
 VENDEE
 CHARENTE-MARITIME
 CHARENTE Z.O.
 VIENNE Z.O.
 DEUX-SEVRES

Monsieur AURENGE.

1 DEC 1943

1

REGION DEMOGRAPHIQUE DE PARIS : SEINE
SEINE-et-OISE
SEINE-et-MARNE
OISE

REGION DEMOGRAPHIQUE DE ROUEN : CALVADOS
EURE
ORNE
MANCHE
SEINE-INFERIEURE
SOMME

REGION DEMOGRAPHIQUE DE RENNES : COTES-du-NORD
FINISTERE
ILLE-et-VILAINE
MORBIHAN

REGION DEMOGRAPHIQUE DE REIMS : AUBE
MARNE
HAUTE-MARNE
ALSACE
ARDENNES

REGION DEMOGRAPHIQUE DE NANCY : MEURTHE-et-MOSELLE
VOSGES
MEUSE

En cas d'urgence exceptionnelle, pour les agents rentrant dans cette catégorie, la Préfecture de Police délivrera la carte actuellement en vigueur, à la condition que la demande soit accompagnée d'un télégramme de décès ou d'un ordre de mission urgent.

L'Inspecteur Général,

Renou